

## **LES CONGES SPECTACLES**

Les salariés dépendant de plusieurs employeurs peuvent difficilement bénéficier des congés payés sous les mêmes conditions que les salariés dits «classiques», la gestion de leurs congés payés ne peut donc suivre le même schéma. Tout comme les salariés du bâtiment, des travaux publics, les dockers, les travailleurs à domicile, les travailleurs saisonniers et les travailleurs temporaires, les congés ne sont pas payés directement par les entreprises mais par une caisse de congés payés. Il s'agit pour les métiers du spectacle de la caisse des **congés spectacles** (*celle-ci est la plus ancienne de toutes les caisses de congés payés*).

### **La Caisse des Congés Spectacles.**

Tous les organisateurs ou entrepreneurs de spectacles sont tenus d'y adhérer (seuls les particuliers, pouvant prétendre au GUSO, peuvent sous certaines conditions en être exonérés). Une cotisation est calculée sur chacun des salaires. Le montant des cotisations est reversé par l'employeur à la caisse des congés spectacles.

L'immatriculation à la caisse des congés spectacles est effectuée par votre premier employeur assujéti ou par vous-même ([www.conges-spectacles.org](http://www.conges-spectacles.org)). Un numéro de congés spectacles vous est communiqué (une lettre et six chiffres, ce numéro est votre identifiant auprès des employeurs et de la caisse), ainsi qu'un code secret (à quatre chiffres), vous permettant l'accès aux informations vous concernant (Internet, serveur vocal, ...).

Lors de chaque engagement l'employeur remet au salarié en même temps que sa fiche de salaire un certificat d'emploi congés spectacles (*à défaut, vous pouvez envoyer une copie du bulletin de salaire, ou une copie de l'AEM pour les salaires du GUSO, pour faire valoir vos droits auprès des congés spectacles*).

### **LES CONDITIONS POUR EN BENEFICIER**

La période de référence pour l'acquisition des congés va du 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

Le salaire servant de base de calcul de votre indemnité de congés payés est votre rémunération brute, avant tout abattement et toute retenue.

**Elle comprend les primes, indemnités et heures supplémentaires, mais exclut les remboursements pour frais professionnels.**

### **QUELLES SONT LES DEMARCHES ?**

Pour obtenir le paiement de vos indemnités de congés payés et dans le cas où vous remplissez les conditions d'ouverture de droits, il vous suffit de demander le formulaire AD HOC à la caisse des congés payés et de lui retourner en y joignant l'ensemble des certificats relatifs à la période de référence (voir paragraphe ci-dessus). A partir du moment où votre dossier est conforme et complet vous recevrez une attestation de paiement accompagnée du règlement correspondant (chèque ou virement bancaire). Le versement des indemnités de congés payés peut intervenir **à partir du 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours**.

Votre indemnité est calculée sur la base du 1/10 des rémunérations brutes que vous avez perçues entre 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de l'année de référence. Les indemnités versées s'apparentent à un salaire. Les cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire seront déduites.